



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-02-05-00004

EN DATE DU - 5 FEV. 2024

portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation du parc éolien Les éoliennes du Chânois exploitée par la SAS CHANOIS EnR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment son article R. 181-41 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative, notamment son livre IV ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté préfectoral N° 70-2023-07-04-00004 du 4 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS CHANOIS EnR, 17 rue du Stade, 25660 FONTAIN, en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Raze ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;
- la demande déposée par téléprocédure le 28 mars 2022 et complétée le 27 avril 2023 par la SAS CHANOIS EnR, dont le siège social est situé au 17 rue du Stade, 25660 FONTAIN, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Raze ;

- le registre de l'enquête publique, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête réceptionnés le 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT

- que le préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 2 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 7 février 2024 ;
- qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai, par arrêté motivé, dans la limite de deux mois sans nécessité de consulter le pétitionnaire ;
- que ce délai nécessite d'être prorogé de 2 mois compte tenu des contraintes de calendrier, ne permettant pas une décision préfectorale avant la date du 7 mars 2024 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – SURSIS A STATUER

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement, dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale, déposée le 28 mars 2022 par la SAS CHANOIS EnR, est prorogé de deux mois.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SAS CHANOIS EnR - 17 rue du Stade, 25660 FONTAIN .
En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de BESANCON ;
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.
2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, M. le Maire de Raze, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée

Fait à Vesoul, le - 5 FEV. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

